

*Extrait du compte-rendu du Comité de la Condition féminine du 30 août 2017*

*«Compte tenu de l'avancement des travaux de la ministre de l'Enseignement supérieur autour de la politique cadre en lien avec les violences sexuelles sur campus, et considérant sa volonté de baliser les relations entre le personnel enseignant (personnes chargées de cours et professeurs, professeurs) et les étudiantes et étudiants;*

*Compte tenu de la création d'un groupe de travail (entité du Comité consultatif) dont le mandat est l'élaboration de politiques internes à l'UQO à ce sujet;*

*Compte tenu qu'il soit préférable que les professeures et professeurs décident d'eux-mêmes de principes directeurs balisant les relations entre professeures, professeurs et étudiantes, étudiants, et ce, avant que des directives ne soient émises par d'autres entités et afin d'assurer la prise en compte de la volonté des professeures et professeurs dans les politiques internes,*

*Il est décidé d'élaborer un énoncé de principe directeur balisant les relations entre professeures, professeurs et étudiantes, étudiants et de le soumettre aux délibérations d'un Conseil syndical et d'une Assemblée générale avant la fin du trimestre d'automne 2017.»*

**Résolution relative aux relations intimes entre professeures, professeurs et étudiantes, étudiants.  
# AG-SPUQO-2017.11.14-03**

- ATTENDU** le constat établi par l'Enquête sur la sexualité, la sécurité et les interactions en milieu universitaire, qui fait état de la présence importante de situations de harcèlement et de violences à caractère sexuel à l'UQO ;
- ATTENDU** l'impératif de prévenir et de mettre fin aux atteintes à la dignité et à l'intégrité des personnes qui découlent du harcèlement et des violences à caractère sexuel en milieu universitaires;
- ATTENDU** le dépôt du projet de Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur par la ministre de l'Enseignement supérieur et la volonté exprimée par cette dernière de voir «encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels qui peuvent s'établir entre un étudiant et une personne ayant une influence sur le cheminement de ses études»<sup>1</sup>;
- ATTENDU** que la relation pédagogique se fonde sur un lien de confiance et comporte des rapports asymétriques, notamment par le biais de sa fonction d'évaluation et d'orientation professionnelle;
- ATTENDU** que cette relation pédagogique entre une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant se manifeste de diverses façons, notamment mais non exclusivement dans le cadre:
- d'une activité d'enseignement;

---

<sup>1</sup> Article 12, Projet de Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

- d'une évaluation externe, par exemple un jury d'examen ou de soutenance ;
- d'une direction ou d'une supervision d'une étudiante ou d'un étudiant dans projet de recherche, d'un stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ;
- d'une collaboration à un projet ou de la production d'une communication scientifique avec une étudiante ou un étudiant ;
- d'une tâche administrative confiée à une étudiante ou à un étudiant, avec rémunération ou non ;
- de la recommandation d'une étudiante ou d'un étudiant pour un emploi, un stage (professionnel, clinique ou postdoctoral), une bourse ou tout autre prix ;
- de la participation aux décisions du département, du programme, du module qui auraient un impact sur l'étudiante ou l'étudiant, par exemple relativement à l'admission, de l'aide financière, de l'attribution des charges de cours et d'assistantat ou de l'accès aux ressources institutionnelles, etc.
- de la participation à tout autre programme ou activité en lien avec l'étudiante ou l'étudiant où la professeure ou le professeur doit juger sa prestation ou ses réalisations ou attribuer des avantages, des récompenses ou des sanctions

**ATTENDU** l'importance de l'équité et de l'impartialité dans les évaluations des apprentissages ou d'autres objets;

**ATTENDU** qu'un rapport intime entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants peut constituer ou être considéré comme une relation privilégiée par les autres membres du groupe et de son environnement ;

**ATTENDU** la résolution # CS-SPUQO-2017.11.08-02

### **IL EST RÉSOLU QUE**

DANS LE RESPECT DES DROITS DE TOUTES, TOUS ET CHACUNE, CHACUN, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉNONCE LE PRINCIPE SUIVANT :

Qu'il est incompatible, pour une professeure ou un professeur engagé dans une relation pédagogique avec une étudiante ou un étudiant, d'avoir une relation d'intimité amoureuse ou sexuelle avec cette personne.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET LORSQUE LA SITUATION CI-DESSUS DÉCRITE SE PRÉSENTE :

- a. Que la professeure ou le professeur doit s'abstenir d'avoir une relation d'intimité amoureuse ou sexuelle avec une étudiante ou un étudiant ; dans le cas contraire, la professeure ou le professeur doit s'abstenir ou se retirer de toute relation pédagogique ou d'autorité avec l'étudiante ou l'étudiant avec qui elle ou il entretient cette relation ;
- b. L'Université doit protéger la confidentialité des informations relatives à ces situations, dans le but d'éviter de causer tout préjudice ou de porter atteinte à la réputation des étudiantes, étudiants, professeures et professeurs concernés.

**Adopté à l'unanimité.**